

Préavis N°1281 / 2021 au Conseil Communal

Modification du règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux





Table des matières

1.	Préambule	.3
2.	Modification des tarifs de facturation	.3
	Évolution des sites	
4.	Conclusions	.6
5.	Annexes	.7

Au Conseil communal de Lutry, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Depuis le 1er janvier 2014, les Communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully ont regroupé leurs services du feu pour former le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS) Ouest-Lavaux. Composé de plus de 160 sapeurs-pompiers, tous volontaires, il assure la protection des citoyens des quatre communes.

Cette entente intercommunale fait l'objet d'une convention et l'organisation est régie par le Règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux et son annexe. Ces documents nécessitent aujourd'hui deux mises à jour. La première concerne la modification des tarifs facturés en cas de déclenchement intempestif de système d'alarme automatique, et la deuxième reflète les changements organisationnels des sites opérationnels de notre SDIS.

Modification des tarifs de facturation

Base légale

La défense incendie et les secours dans notre canton sont régis par la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS 963.15) ainsi que son Règlement d'application (RLSDIS 963.15.1).

En 2019, cette loi et son règlement ont subi diverses modifications qui impactent notre règlement intercommunal, notamment celles qui traitent la facturation des interventions lors de déclenchements d'alarme automatique :

LSDIS

Art. 22 al. 4 Frais d'intervention

Les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le Conseil d'État fixe par voie réglementaire le montant forfaitaire des frais perçus et les cas d'exception.

RLSDIS

Art. 33 Système d'alarme automatique

¹Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de CHF 1'000.- par alarme.

²Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés, et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22, alinéa 4 LSDIS.

³Le montant forfaitaire précité peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.

Changements

Alors que, jusqu'à la modification de 2019, il était laissé libre choix aux communes de fixer des tarifs d'intervention dans des limites prescrites par le Conseil d'État, l'évolution du RLSDIS impose dès janvier 2020 un montant forfaitaire de CHF 1000. -- par déclenchement non justifié de système d'alarme automatique.

Cette démarche s'inscrit dans une suite logique de mesures destinées à faire diminuer la mise sur pied des sapeurs-pompiers pour des fausses alarmes. Dès 2016, une procédure dite de levée de doute (LDD) a été mise sur pied au niveau cantonal afin qu'un représentant du propriétaire confirme ou infirme la présence d'un sinistre.

Dès lors, nous devons adapter à la législation en vigueur le Règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux en modifiant les articles 23 et 24, ainsi que son annexe 1 traitant de la facturation des prestations particulières.

Évolution des sites

Base légale

La LSDIS et de son règlement d'application RLSDIS sont complétés par un arrêté décrivant les moyens et effectifs mis en œuvre ainsi que les temps d'intervention admis (Arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours [AsecSDIS 963.15.5]). Les articles 1 à 3 traitent des sites opérationnels :

AsecSDIS

Art. 1 Sites opérationnels des détachements de premier secours

¹Sont soumis au présent arrêté les sites opérationnels des détachements de premier secours (ci-après : SODPS) des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) dotés des moyens d'intervention définis à l'article 2.

Art. 2 Moyens d'intervention

¹Les SODPS doivent être dotés au minimum des moyens d'intervention suivants :

- a. moyens de sauvetage : échelles ;
- b. movens d'extinction: tonnes-pompes.

Art. 3 Composition de l'effectif d'intervention

¹Chaque SODPS doit être capable d'intervenir avec un effectif composé de cinq sapeurspompiers au minimum, dont quatre sont équipés d'appareils de protection respiratoire, et d'engager les moyens d'intervention décrits à l'article 2.

²L'effectif et les moyens d'intervention peuvent être renforcés conformément à la directive de l'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ciaprès : ECA) sur les consignes d'intervention à l'attention des SDIS.

Changements

Depuis la création du SDIS Ouest-Lavaux en 2014, le dispositif opérationnel repose sur 3 sites qui répondaient aux exigences de l'AsecSDIS. Ces sites sont ceux de Belmont-sur-Lausanne, Lutry et Pully, et sont mentionnés dans le Règlement intercommunal du SDIS aux articles 13 et 14.

Largement dotée en termes de sites par rapport aux besoins de la couverture opérationnelle, l'implantation de ces derniers reflète l'historique des organisations communales en matière de secours. Pour mémoire, le 1er janvier 2011 le SDIS de Belmont-sur-Lausanne a fusionné avec celui de Pully, pour donner naissance au SDIS de la Paudèze, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour assurer un renouvellement régulier des effectifs, avec maintien des deux sites de Belmont-sur-Lausanne et Pully. Puis, en 2014, la création du SDIS Ouest-Lavaux formé des communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully, a vu le jour pour répondre à l'obligation cantonale de regrouper les SDIS.

Si, dans les premières années du SDIS Ouest-Lavaux, le site de Belmont-sur-Lausanne a pu compter sur environ 40 incorporés, force a été de constater qu'au fil des années, l'effectif a lentement diminué de par le départ des anciens membres, mais également du fait de la difficulté à recruter un nombre suffisant de candidats pour pallier à ces départs. Des démissions pour problèmes de santé et des personnes quittant la commune ont aussi contribué à l'érosion de l'effectif du site de Belmont-sur-Lausanne qui ne répondait dès lors plus aux critères de sécurité que nous impose l'ECA. Par ailleurs, au fil des ans, les interventions sont devenues de moins en moins nombreuses, ce qui a rendu l'attractivité au recrutement plus difficile que pour les sites de Lutry et Pully qui ont, de par leur taille, un potentiel de recrutement beaucoup plus élevé.

Face à ce constat, l'État-major du SDIS a dû malheureusement informer la Commission consultative du feu que nous n'avions pas d'autre choix que de fermer le site opérationnel de Belmont-sur-Lausanne au 31 décembre 2020. Cette décision a été acceptée par nos quatre Municipalités et ce site a cessé ses activités, avec tristesse et nostalgie, en fin d'année 2020.

Néanmoins, cette fermeture n'altère aucunement la couverture opérationnelle de notre SDIS Ouest-Lavaux : en effet, avec les deux départs situés à Lutry et à Pully, les standards de sécurité imposés par l'ECA sont pleinement remplis tant au niveau des effectifs que des temps d'intervention sur l'ensemble de notre territoire.

Une mise à jour des articles 13 et 14 du Règlement intercommunal du SDIS est donc nécessaire afin de refléter la réalité.

4. Conclusions

Fondés sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal n° 1281/2021
- vu le rapport de la Commission désignée pour examiner cet objet

décide

- I. D'accepter les modifications des articles 12, 13, 23 et 24 du Règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux.
- II. D'accepter la mise à jour de l'annexe 1 du Règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux.
- III. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications dès leur approbation par la Cheffe du département de l'environnement et de la sécurité, avec effet au 1^{er} juillet 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic

Charles Monod

Le secrétaire

Denys Galley

Adopté en séance de Municipalité du 30 novembre 2020

Municipal délégué : M. Kilian Duggan

5. Annexes

- Règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux Annexe 1 du Règlement intercommunal du SDIS Ouest Lavaux
- Comparatif des modifications